

Droit de Propriété Intellectuelle: le COV

Table des matières

Contexte général.....	1
Tableau 1 - L'octroi du COV.....	3
Tableau 2 - Effets de la protection et modalités de lutte contre la contrefaçon.....	4
Tableau 3 - Les exceptions au droit exclusif.....	6
Législation applicable.....	8

Contexte général

Le certificat d'obtention végétale (COV) a été mis en place dès 1961 avec la Convention de l'Union internationale pour les obtentions végétales (UPOV). Les révisions successives de la Convention (pour la dernière fois en 1992) ont conduit à des modifications des législations des États parties (notamment de ceux figurant dans le tableau ci-dessous).

De manière schématique, le COV constitue l'outil de protection des innovations végétales privilégié des semenciers dits conventionnels (par opposition aux semenciers issus de l'agrochimie qui utilisent le brevet). Conçu comme un droit de propriété intellectuelle spécifiquement adapté à l'amélioration des plantes, le COV confère à son détenteur un droit d'exploitation exclusif de la variété protégée.

Pour pouvoir protéger une variété par un COV, il faut qu'elle réponde à des critères précis, posés par la Convention de l'UPOV et repris dans la législation de tous les États parties : la variété doit être nouvelle, distincte, homogène et stable. La protection des innovations végétales par le COV n'est pas sans lien avec la réglementation relative à la commercialisation des semences. L'admission des variétés à la principale mesure d'encadrement de la commercialisation que constitue le catalogue officiel repose en effet sur les mêmes critères (DHS). De plus, la protection d'une variété par un COV aurait peu de sens pour un obtenteur s'il ne pouvait pas la commercialiser par la suite. Une

variété protégée par un COV sera donc souvent inscrite au catalogue officiel, cette inscription étant en principe obligatoire pour commercialiser les semences de la variété.

Comme tout autre droit de propriété intellectuelle, le COV obéit au principe de territorialité selon lequel le champ d'application d'une règle est limité à un espace territorial donné. Pour le COV, cela signifie que les droits qu'il confère n'ont d'effets que dans les limites du territoire dans lequel le COV a été délivré. Concrètement, si le COV est délivré en France, il ne produira ses effets qu'en France, et sa protection s'effectuera sur la base des lois et règlements applicables en France. Le COV communautaire, institué par le Règlement CE n°2100/94, permet d'atténuer le principe de territorialité : délivré par l'Office Communautaire des variétés végétales (OCVV), le COV communautaire produit ses effets sur l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Étude comparée de quatre pays

Ces tableaux ont pour objet de représenter de manière synthétique la mise en œuvre de la Convention de l'UPOV par quatre États parties, et ainsi de mettre en avant les variations dans les législations sur des points d'intérêts, en particulier l'exception des semences de ferme (exception facultative au droit exclusif du détenteur du COV) et les modalités de lutte contre la contrefaçon (non réglementées par la Convention).

Il s'agit ici de mettre en perspective les législations nationales de quatre pays, dont la Suisse qui a la particularité d'être hors de l'Union-Européenne, à travers des tableaux de synthèse nous permettant de comprendre :

- l'octroi du COV (qui le délivre, sur quels critères, pour combien de temps) ;
- quels sont les effets de cette protection ainsi que les modalités de lutte contre la contrefaçon ;
- les exceptions au droit exclusif conféré par le COV.

Les tableaux de synthèse sont suivis d'une bibliographie présentant les textes réglementaires nationaux et européens des pays étudiés.

Tableau 1 - L'octroi du COV

	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni
Autorité d'octroi	<i>Instance nationale pour les obtentions végétales(INOV), intégrée au sein du GEVES</i>	<i>Raad voor Plantenrassen</i>	<i>Bureau de la protection des variétés</i>	<i>Plant Variety Rights Office (PVRO)</i>
Critères octroi	<i>Nouveauté, Distinction, homogénéité, stabilité (DHS)</i>	<i>Nouveauté,DHS</i>	<i>Nouveauté, DHS</i>	<i>Nouveauté, DHS</i>
Durée de la protection	<i>25 ans, sauf pour certaines espèces pour lesquelles elle est de 30 ans (arbres, vigne, graminées et légumineuses fourragères pérennes, pommes de terre...).</i>	<i>25 ans, sauf pour certaines espèces pour lesquelles elle est de 30 ans (ex.pommes de terre, fraises...).</i>	<i>25 ans, sauf pour certaines espèces pour elle est de 30 ans (variétés de vigne et arbres).</i>	<i>25 ans, sauf pour certaines espèces pour lesquelles elle est de 30 ans (vigne, arbres, pommes de terre).</i>
Motifs de déclaration nullité	<ul style="list-style-type: none"> - COV attribué à une personne qui n'y avait pas droit - variété ne répondant pas aux critères DHS à la date à laquelle a été délivré le COV 	<ul style="list-style-type: none"> - COV accordé à une personne qui n'y avait pas droit - variété non nouvelle lors de la délivrance du COV - variété non distincte lors de la délivrance du COV - variété non homogène ou stable lors de la délivrance du COV quand sa délivrance a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant 	<i>Identique aux Pays-Bas</i>	<i>Identique aux Pays-Bas</i> <u>Particularité :</u> <i>Nullité prononcée par le Contrôleur du PVRO et non par le juge</i>

Tableau 2 - Effets de la protection et modalités de lutte contre la contrefaçon

	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni
Effets de la protection	<p><i>Droit exclusif d'exploitation du matériel de reproduction de la variété protégée (production, reproduction, importation...) mais aussi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, - de variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, - de variétés essentiellement dérivées de la variété protégée <p><i>Dans certaines conditions, extension du droit exclusif au :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - produit de la récolte de ces variétés, <u>y compris aux plantes entières et aux parties de plantes,</u> 	<p><i>Idem France</i></p> <p><i>Dans certaines conditions, extension du droit exclusif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au <u>produit de la récolte de ces variétés (ex. fruits de la plante)</u> - aux produits directement fabriqués à partir du produit récolté (par ex. fabrication et vente de farine, jus de raisin...). 	<p><i>Idem France</i></p> <p><i>Dans certaines conditions, extension du droit exclusif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au <u>produit de la récolte de ces variétés.</u> <p><u>Pas d'extension de la protection aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de la récolte.</u></p>	<p><i>Idem France, sauf que le <u>droit d'exploitation exclusif ne porte pas sur les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée.</u></i></p> <p><i>Dans certaines conditions, extension du droit exclusif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au produit de la récolte de ces variétés - aux produits directement fabriqués à partir du produit de la récolte.

	- aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée.			
Modalités de lutte contre la contrefaçon	<p>Responsabilité du détenteur pour agir contre les infractions à son droit exclusif.</p> <p>Il dispose de <u>moyens de droit civil</u>, l'atteinte volontaire au droit exclusif du titulaire engageant la responsabilité civile de son auteur (réparation sous forme de dommages et intérêts) : action en contrefaçon, et possibilité de faire cesser l'atteinte à son droit avant le jugement au fond (saisie contrefaçon, et référé contrefaçon, ce dernier étant subordonné à la condition d'engager une action au fond).</p> <p>Le détenteur dispose également de <u>moyens de droit pénal</u>, l'atteinte</p>	<p>Responsabilité du détenteur pour agir contre les infractions à son droit exclusif.</p> <p>Il dispose de <u>moyens de droit civil pour faire cesser l'atteinte à son droit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demander la saisie/le retrait du circuit commercial/la destruction du matériel végétal présumé contrefacteur - demander au juge qu'il ordonne aux intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour commettre l'infraction au droit exclusif, de cesser ces activités - agir devant les juridictions civiles pour obtenir des dommages et intérêts <p>Il dispose aussi de</p>	<p>Responsabilité du détenteur pour agir contre les infractions à son droit exclusif.</p> <p>Le détenteur dispose de <u>moyens de droit civil</u> : action en prévention et en cessation de trouble, et possibilité de demander au juge des mesures provisoires dans l'un des buts précisés par la loi.</p> <p>Il dispose aussi de <u>moyens de droit pénal</u> : l'infraction au droit exclusif est une infraction pénale, punie, selon le caractère intentionnel ou non de l'infraction, d'une peine privative de liberté ou d'une peine d'amende.</p> <p><u>Particularité</u> La loi sur la protection des obtentions végétales <u>ne permet pas au détenteur</u></p>	<p>Responsabilité du détenteur pour agir contre les infractions à son droit exclusif.</p> <p>La défense de ses droits exclusifs par le détenteur du COV relève du droit civil. Il peut obtenir réparation sous la forme d'injonctions, interdictions, dommages et intérêts...</p> <p><u>Particularité</u> La défense du droit exclusif facilitée par la mise en place de deux présomptions, l'une pour les actions en contrefaçon liées au matériel récolté, l'autre pour les actions en contrefaçon liées aux produits fabriqués à partir du matériel récolté.</p> <p>Il peut défendre son droit</p>

	<p><i>sciemment portée au droit du détenteur du COV constituant un délit puni d'une amende de 10 000 € et d'une peine d'emprisonnement en cas de récidive. Le Ministère public ne peut agir que sur plainte du détenteur du-COV.</i></p> <p><i>L'administration des douanes peut intervenir (notamment sur demande du détenteur du COV) selon les modalités du Règlement 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, et selon les modalités fixées par le <u>Code de la propriété intellectuelle, spécifiques au COV.</u></i></p>	<p><i><u>moyens de droit pénal</u> : l'infraction au droit d'obtention végétale est une infraction pénale, mais la poursuite des contrefacteurs par le Ministère public n'est pas prioritaire dans les faits.</i></p> <p><i><u>Particularité</u></i> <i>L'octroi de dommages et intérêts est encadré : le détenteur doit apporter la preuve que le contrefacteur a commis l'infraction en connaissance de cause.</i></p> <p><i>L'administration des douanes peut intervenir, notamment à la demande du titulaire du COV, selon les modalités du Règlement 608/2013.</i></p>	<p><i><u>du COV de faire appel à l'Administration des douanes.</u></i></p>	<p><i>devant les <u>juridictions pénales dans un seul cas</u> : la non déclaration des semences de ferme (mais les actions pénales sont peu exercées dans les faits).</i></p> <p><i>L'administration des douanes peut intervenir, notamment à la demande du titulaire du COV, selon les modalités du Règlement 608/2013.</i></p>
--	---	--	--	--

Tableau 3 - Les exceptions au droit exclusif

	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni
--	--------	----------	--------	-------------

Exception sélectionneur	<i>Prévue</i>	<i>Prévue</i>	<i>Prévue</i>	<i>Prévue</i>
Exception de l'agriculteur	<p><i>Applicable de manière dérogatoire pour les espèces définies dans le Règlement 2100/94/CE et pour 13 espèces définies par décret du ministre de l'agriculture.</i></p> <p><u>Encadrement</u> - semences issues de la production sur sa propre exploitation par l'agriculteur, ne pas vendre, acheter, échanger ou transférer les semences de ferme - obligation de paiement de la taxe sur les semences de ferme ou CVO (contribution volontaire obligatoire)</p> <p><u>Particularité</u> la CVO est prélevée sur tous les agriculteurs, sauf - - sur présentation d'une facture d'achat de semences certifiées. - et pour les petits agriculteurs au sens du</p>	<p><i>Applicable seulement pour les pommes de terre et certaines variétés de céréales.</i></p> <p><u>Encadrement</u> - semences issues de la production sur sa propre exploitation par l'agriculteur, ne pas vendre, acheter, échanger ou transférer les semences de ferme - obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur les semences de ferme.</p> <p><u>Particularités</u> - l'exception s'étend aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, et aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée. - les agriculteurs qui ne font pas de semences de ferme ne paient pas la taxe.</p>	<p><i>Applicable pour les espèces définies par le Règlement 2100/94/CE.</i></p> <p><u>Encadrement</u> semences issues de la production sur sa propre exploitation par l'agriculteur, ne pas vendre, acheter, échanger ou transférer les semences de ferme.</p> <p><u>Particularités</u> - l'exception de l'agriculteur n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe sur les semences de ferme. Les agriculteurs suisses ne sont pas soumis à l'obligation de verser une indemnité au détenteur du COV. - la loi sanctionne par la nullité les accords qui annulent ou restreignent l'exception de l'agriculteur.</p>	<p><i>Applicable pour les espèces définies par le Règlement 2100/94/CE.</i></p> <p><u>Encadrement</u> - semences issues de la production sur sa propre exploitation par l'agriculteur, ne pas vendre, acheter, échanger ou transférer les semences de ferme - obligations de déclaration, et de paiement de la taxe sur les semences de ferme.</p> <p><u>Particularités</u> - l'exception s'étend aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée. - les agriculteurs qui ne font pas de semences de ferme ne paient pas la taxe.</p> <p><i>Exemption des petits agriculteurs au sens du Règlement 1768/95.</i></p>

	<i>Règlement 1768/95 qui sont exemptés du paiement de la taxe sur les semences de ferme. Ce sont ceux qui cultivent une surface inférieure à celle qui serait nécessaire pour produire par an 92 tonnes de céréales et 185 tonnes de pommes de terre.</i>	<i>Exemption des petits agriculteurs au sens du Règlement 1768/95.</i>		<i><u>Particularité</u> Sur quelques variétés plus anciennes de céréales, pas de taxe sur les semences de ferme.</i>
Autres actes ne constituant pas un acte de contrefaçon	<i>- actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales - actes accomplis à titre expérimental</i>	<i>- actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales - actes accomplis exclusivement aux fins de recherche scientifique</i>	<i>- actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales - actes accomplis à titre expérimental</i>	<i>- actes accomplis à des fins privées et non commerciales - actes accomplis à titre expérimental</i>

Législation applicable

Union européenne

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹.

Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de

¹ Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435829848771&uri=CELEX:31994R2100>.

protection communautaire des obtentions végétales².

Règlement (UE) n ° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n ° 1383/2003 du Conseil³.

France

La loi de référence en matière de COV national est la Loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale.

Articles L623-1 à L623-16 du Code de la propriété intellectuelle pour la délivrance des certificats d'obtention végétale⁴

Articles L623-17 à L623-24 du Code de la propriété intellectuelle pour les droits et obligations attachés au COV⁵

Articles L623-24-1 à L623-24-5 du Code de la propriété intellectuelle pour les semences de ferme⁶

Articles L623-25 à L623-35 du Code de la propriété intellectuelle pour les actions en justice⁷

Articles L623-36 à L623-44 du Code de la propriété intellectuelle pour la retenue en douane⁸

Pour la partie réglementaire, articles R623-1 à R623-60 du Code de la propriété intellectuelle.

Pays-Bas

Loi, *Zaaizaad- en Plantgoedwet* (19 février 2005)⁹

Décret, *Besluit werkzaamheden Raad voor plantenrassen* (8 décembre 2005)¹⁰,

2 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435829215676&uri=CELEX:31995R1768>.

3 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435842094530&uri=CELEX:32013R0608>.

4 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024958437&idSectionTA=LEGISCTA000006179068&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150622>.

5 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179069&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150622>.

6 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024953410&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150622>.

7 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179070&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150622>.

8 Disponible en ligne : <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028715521&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150622>.

9 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0018040/geldigheidsdatum_22-06-2015.

10 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0019209/geldigheidsdatum_22-06-2015.

Règlement ministériel, *Regeling werkzaamheden Raad voor plantenrassen* (16 janvier 2006)¹¹.

Royaume-Uni

Plant Varieties and Seeds Act 1964¹²

Plant Varieties Act 1997¹³

The Plant Breeders' Rights (Information Notices)(Extension to European Community Plant Variety Rights) Regulations 1998¹⁴

The Plant Breeders' Rights (Information Notices) Regulations 1998¹⁵

The Patents and Plant Variety Rights (Compulsory Licensing) Regulations 2002¹⁶

The Plant Breeders' Rights (Naming and Fees) Regulations 2006¹⁷

Pour l'exception de l'agriculteur

The Plant Breeders' Rights (Farm Saved Seed)(Specification) Order 1998¹⁸

The Plant Breeders' Rights (Farm Saved Seed)(Specified Information) Regulations 1998¹⁹

Suisse

Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, 20 mars 1975²⁰

Ordonnance sur la protection des obtentions végétales, 25 juin 2008²¹

11 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0019435/geldigheidsdatum_22-06-2015.

12 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1964/14/contents>.

13 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/66/contents>.

14 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/1998/1023/contents/made>.

15 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/1998/1024/contents/made>.

16 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2002/247/contents/made>.

17 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2006/648/contents/made>.

18 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/1998/1025/contents/made>.

19 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/1998/1026/contents/made>.

20 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19750063/index.html/>.

21 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080201/index.html>.